

VD_OMNI GE.2014.0120 vom 17. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0120

FR: VD_OMNI GE.2014.0120 du 17 juillet 2014

IT: VD_OMNI GE.2014.0120 del 17 luglio 2014

Regeste

X. _____ c/Municipalité de St-Légier-La Chiésaz | Requête tendant à l'établissement par la commune de domicile d'une attestation de résidence "sur mesure", ne comportant que certaines des rubriques usuelles, en vue d'obtenir un visa de la part d'un Etat "criminel". Refus de la commune. Recours à la CDAP rejeté: en principe, seules des attestations standards, conformes aux directives du Service (cantonal) de la population sont délivrées; des attestations "sur mesure" ne peuvent être établies que dans des circonstances exceptionnelles; en l'occurrence, le recourant ne démontre pas l'existence de telles circonstances, en disant vouloir se protéger d'un Etat "criminel", sans donner son identité ni aucune information supplémentaire. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (2C_715/2014).

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 9 al. 1 du règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH; RSV 142.01.1), les décisions du bureau de contrôle des habitants peuvent faire l'objet d'un recours à la municipalité dans les dix jours suivant leur communication. En l'occurrence, il n'y a apparemment pas eu de décision formelle du Service de la population de la Commune, puisque le recourant s'est directement adressé au Syndic de cette dernière, à la suite de quoi la Municipalité a statué. La position de la Municipalité, autorité hiérarchiquement supérieure au Service de la population communal étant connue, il n'y aurait guère de sens à renvoyer le dossier à ce dernier service pour qu'il statue, avant que la Municipalité se prononce à nouveau. Compte tenu également du caractère urgent de la cause, il y a lieu de se saisir de celle-ci. b) Selon l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation de fait ou de droit du recourant peut être influencée par le sort de la cause; il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou autre (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300). En l'occurrence, il est douteux que le recourant ait un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 LPA-VD à obtenir l'attestation qu'il sollicite en lieu et place de celle que l'autorité intimée lui a remise le 21 mai 2014 et de celle que celle-ci s'est déclarée prête à établir sur la base de l'art. 22 LCH. Ce dernier document contiendrait les mêmes informations que l'attestation du 21 mai 2014, à l'exclusion de la filiation et de l'origine/nationalité; il ne se distinguerait du "modèle" produit par le recourant que par le fait qu'il comporterait en plus les rubriques "état civil" et "arrivé(e) le". Le recourant fait

valoir en substance que le fait de disposer d'une attestation conforme à son modèle lui permettrait de ne pas divulguer des données personnelles à l'Etat duquel il requiert la délivrance d'un visa, qui serait un Etat "criminel", dont il ne peut révéler l'identité "pour ne pas préteriter ni l'obtention de [son] visa ni [sa] sécurité personnelle" (mémoire de recours p. 4). On ne voit toutefois pas en quoi les données qu'il veut faire supprimer de l'attestation – à savoir les indications "filiation", "état civil", "origine/nationalité", "en résidence" et "arrivé(e) le", voire seulement "état civil" et "arrivé(e) le" si l'on retient le document proposé par l'autorité intimée comme alternative – seraient de nature à mettre en péril sa sécurité. La question de la qualité pour recourir peut demeurer indécise, du moment que le recours doit de toute manière être rejeté sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si le refus de l'autorité intimée de délivrer au recourant une attestation de domicile conforme au modèle établi par ce dernier est contraire au droit, étant rappelé que la Cour de céans ne revoit pas l'opportunité de l'acte attaqué (cf. art. 98 LPA-VD). En d'autres termes, il s'agit de déterminer si le recourant dispose d'un droit à obtenir une telle attestation "sur mesure".

E. 3

Selon l'art. 15 LCH, chaque commune est tenue d'avoir un bureau de contrôle des habitants. Aux termes de l'art. 18 al. 1 LCH, le Service (cantonal) de la population surveille l'activité des bureaux communaux. Celui-ci agit par voie de directives et d'instructions particulières (art. 18 al. 2 LCH). Il établit notamment des directives sur la délivrance des attestations (art. 19 LCH). Aux termes de l'art. 8 RLCH, intitulé "Attestations de résidence", le bureau (communal) de contrôle des habitants délivre aux personnes qui en justifient le besoin des attestations d'établissement ou de séjour.

E. 4

Le recourant se plaint de la violation de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) et de l'art. 29 al. 1 Cst. Il relève que ni l'art. 19 LCH ni l'art. 8 RLCH ne définissent le contenu de l'attestation de résidence. Il estime que, dans ces conditions, il dispose d'un droit à obtenir une attestation de résidence dont lui-même, et non l'autorité intimée, a déterminé le contenu. L'attestation sollicitée par lui (selon son modèle) définirait "entièrement [son] identité et [son] domicile à satisfaction de tout intérêt administratif, sans aucune possibilité d'erreur et sans y ajouter des informations qui sont soit illégales, soit redondantes, soit prêtes à confusion et surtout sans mettre en péril la protection de [ses] données personnelles ou [sa] sécurité". Le recourant invoque notamment la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1), ainsi que la loi cantonale sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD; RSV 172.65). Il fait valoir que l'établissement de l'attestation litigieuse suppose de traiter ses données personnelles. En l'absence de base légale spécifique, cela ne pourrait se faire qu'avec son consentement. Or, il consentirait seulement à la communication des informations figurant dans son modèle d'attestation. Le recourant soutient également que l'établissement de l'attestation litigieuse constitue, dès le moment où celle-ci est destinée à un Etat étranger, une communication transfrontière de données, contraire aux art.

E. 6

Le recours étant manifestement mal fondé, il doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, par un arrêt sommairement motivé, sans qu'il y ait lieu de procéder à un échange

d'écritures (cf. art. 82 LPA-VD). Avec la présente décision, la requête de mesures d'extrême urgence et de mesures provisionnelles est sans objet. Le recourant, qui succombe, doit prendre en charge les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.